

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 16 décembre 2016**

N° RG : 16/03825

N° MINUTE : 5

Assignation du :
10 Février 2016

DEMANDEUR

Monsieur Gauthier FLAUDER
10 rue Désirée
75020 PARIS

représenté par Me Serge DIEBOLT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1875

DÉFENDERESSE

Société WE ARE THE ORACLE S.A.S.
51 rue Montmartre
75020 PARIS

représentée par Me Géraldine SALORD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0268

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Carine GILLET, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 15 novembre 2016, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 16 décembre 2016.

ORDONNANCE

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Copies exécutoires
délivrées le : 19/12/2016

Gauthier Flauder a par acte du 08 février 2016, fait assigner la société We Are The Oracle, dite ci-après WATO, aux fins de se voir reconnaître, au visa des articles 788 du code de procédure civile, 1134 et 1382 du code civil et L112-2, L113-7, L131-2 et L335-2 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur-réalisateur, de trois courts-métrages "Underwater IP", "Bose" et "Venise sous Paris" et obtenir la condamnation de la société WATO, à lui payer la somme de 30000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par conclusions d'incident signifiées par voie électronique le 27 septembre 2016, la société WATO a saisi le juge de la mise en état aux fins de :

Vu l'article 56 du code de procédure civile,

In limine litis,

-dire et juger que Monsieur Gauthier Flauder n'expose pas les moyens de fait et de droit justifiant son action et par conséquent, dire et juger l'assignation nulle dans toutes ses dispositions,

-condamner Monsieur Gauthier Flauder à payer à la société We Are The Oracle la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

-donner acte à la société We Are The Oracle de ce qu'elle se réserve de conclure au fond.

La société défenderesse soulève la nullité de l'assignation au visa de l'article 56 alinéa 2 du code de procédure civile, pour défaut d'identification des oeuvres revendiquées, absence de description précise et absence de démonstration de l'originalité de l'oeuvre.

Suivant écritures en réplique signifiées par voie électronique le 10 novembre 2016, Gauthier Flauder sollicite du juge de la mise en état de :

-Se déclarer incompétent,

-Débouter la société WATO de toutes fins et conclusions,

-La condamner à payer à M. FLAUDER la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que l'action en paiement de dommages et intérêts initiée est fondée sur la rupture abusive du contrat d'entreprise et non pas sur une action en contrefaçon et que la version des teasers ou leur originalité sont ici des critères inopérants.

La présente décision, susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 du code de procédure civile, est contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1- sur la nullité de l'assignation

En application de l'article 4 du code de procédure civile " *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense*" et l'article 15 du même code stipule que " *Les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense*".

En application des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile "*l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier : (...) 2°L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit*".

L'assignation doit ainsi être suffisamment précise pour permettre au tribunal de trancher le litige sur sa seule base dans l'hypothèse où le défendeur ne comparait pas ou pour permettre au défendeur constitué, comme en l'espèce, avec lequel cette assignation crée un lien procédural, de connaître exactement les prétentions du requérant et de pouvoir ainsi y répliquer et organiser sa défense.

Particulièrement, dans le cadre d'une action en contrefaçon, il est exigé, pour satisfaire au principe essentiel des droits de la défense, que soient caractérisées l'existence même de l'oeuvre, l'originalité de celle-ci et la matérialité de la contrefaçon.

Il est admis par ailleurs qu'une régularisation de l'assignation demeure possible.

En l'occurrence, Gauthier Flauder soutient que son action n'est pas fondée sur une quelconque contrefaçon, mais sur une action en dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat d'entreprise ayant lié les parties.

Ce fondement invoqué désormais est toutefois totalement nouveau par rapport à celui développé dans l'assignation, laquelle vise, outre le texte de l'article 788 du code de procédure civile (relatif à la procédure à jour fixe, totalement inopérant en l'espèce), mais également l'article 1134 du code civil devenu 1103 (force obligatoire du contrat), l'article 1382 du code civil devenu 1240 (responsabilité délictuelle), ainsi que les dispositions particulières du code de la propriété intellectuelle applicables au droit d'auteur (article L112-2, L113-7 et L131-2) et à la contrefaçon de droit d'auteur (article L335-2).

Et à la lecture de l'assignation, tant dans les motifs que dans le dispositif, le demandeur invoque sa demande vaine de régularisation d'un contrat de cession de droit d'auteur (page 11), son intervention en qualité de "auteur-réalisateur" (page 12) et "l'exploitation contrefaisante du film" (page 19), de sorte que sans ambiguïté aucune, compte tenu des développements de l'assignation et des textes visés, l'acte introductif d'instance a pour objet la revendication de droits d'auteur et la sanction d'actes de contrefaçon de droits d'auteur.

Gauthier Flauder ne peut donc soutenir comme il le fait, sauf à dénaturer totalement les termes de l'acte introductif d'instance, que son action est fondée sur une responsabilité contractuelle (au demeurant sans même viser l'article 1147 du code civil), pour échapper au grief de nullité de l'assignation.

Or force est de constater que dans l'assignation, les trois oeuvres revendiquées, à savoir les trois courts-métrages "*Underwater II*", "*Bose*" et "*Venise sous Paris*" ne sont pas identifiées, ni décrites, et que l'originalité de celles-ci n'est pas plus caractérisée.

Dès lors, la société WATO s'est trouvée dans l'incapacité de discuter l'argumentation de son adversaire et par suite d'organiser sa défense, ce qui est de nature à lui causer un grief.

L'assignation doit donc être déclarée nulle.

2- Sur les autres demandes

Gauthier Flauder qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 2000 euros sera allouée à la société WATO à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

Le juge de la mise en état statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, susceptible d'appel dans les conditions fixées à l'article 776 du code de procédure civile

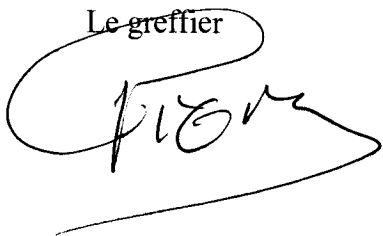
Prononçons la nullité de l'assignation délivrée par Gauthier Flauder le 10 février 2015 à la société WATO,

Condamnons Gauthier Flauder aux dépens,

Condamnons le même à payer à la société WATO, la somme de 2000 euros pour frais irrépétibles.

Fait à Paris le 16 décembre 2016

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lion', written over a large, stylized circular flourish.

Le juge de la mise en état

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.